

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 011

**autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le
Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du
Royaume du Maroc**

EXPOSE DES MOTIFS

Pour faire face à la mondialisation et atteindre l'objectif du millénaire pour le développement, Madagascar devrait favoriser de relations non seulement avec des pays auxquels il avait déjà entretenus des coopérations étroites et continues ; il devrait, également s'ouvrir à d'autres pays dont les potentialités lui offrent les possibilités de nouer des partenariats avantageux mutuellement.

La recherche de nouvelle voie et l'élargissement de coopération sont donc devenus des mots d'ordre de la diplomatie actuelle et le développement de notre pays.

Ces coopérations sont matérialisées par la conclusion des Accords de coopération y afférents.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc ont convenu de procéder à la signature de l'Accord Cadre Général de Coopération le 06 avril 2005.

Ledit Accord définira les rapports de coopération entre les deux Gouvernements. Avec les Accords particuliers. Ils régiront et promouvoir les coopérations dans plusieurs domaines selon les besoins et les possibilités de chaque Partie. Il s'agit entre autres, l'agriculture, le commerce, l'industrie, l'élevage, le tourisme, le transport, l'éducation, la culture, la santé, le sport.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAG ASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2006 - 011

**autorisant la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le
Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du
Royaume du Maroc.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 19 juillet 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier- Est autorisée la ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Madagascar et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Article 2- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 19 juillet 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina

LE PRESIDENT DU SENAT,



RAJEMISON RAKOTOMAHARO